

POINT DE VUE

Quand les architectes cèdent leurs plans mais pas le droit de s'en servir

La Cour de cassation retient que la cession de leurs plans par les architectes n'implique pas celle de leurs droits patrimoniaux. Cela pourrait bousculer les habitudes contractuelles des marchés de maîtrise d'œuvre.



AGNÈS TRICOIRE, avocat à la cour, spécialiste de la propriété intellectuelle

La Cour de cassation (1) vient de confirmer une décision de la cour d'appel de Douai dans une relative discrétion. Elle met en jeu des parties prestigieuses, puisqu'elle concerne l'ensemble du triangle des gares à Euralille. Exposés à une réclamation des architectes ayant conçu les façades des tours, le maître d'ouvrage et l'entreprise répondent en leur opposant le rôle des architectes en chef chargés de la conception de l'ensemble et de sa cohérence, pour leur dénier la qualité d'auteurs. Sans succès.

Les droits d'auteur des architectes des façades reconnus

C'est là le premier enseignement de l'arrêt : les droits d'auteur des architectes des façades ne sont pas absorbés par ceux des architectes du projet global. La Cour de cassation n'a pas suivi l'argumentation du maître d'ouvrage qui invoquait la notion d'œuvre collective, dans laquelle il n'y a pas d'auteur mais des contributeurs à une œuvre orchestrée par un maître d'œuvre. Un dictionnaire, par exemple, est l'œuvre collective de l'éditeur : chaque auteur de définition n'a pas de droit indivis sur l'ensemble. Le maître d'ouvrage et l'entreprise avaient tenté de se servir maladroitement des déclarations de l'architecte en chef, qui avait salué sa « collaboration » avec les architectes des façades. Or ce terme n'est juridiquement pas anodin : contrairement à l'œuvre collective, l'œuvre de collaboration respecte les droits de chacun.

Des contrats lacunaires sur la cession des droits

À défaut de voir l'ensemble architectural qualifié d'œuvre collective, le maître d'ouvrage et l'entreprise soutenaient à titre subsidiaire que les droits patrimoniaux des architectes des façades leur avaient été cédés. En vain, là encore. Comme souvent, les contrats

Les architectes des façades du triangle des gares à Euralille ont reproché au maître d'ouvrage et à l'entreprise de construction une atteinte à leurs droits d'auteurs.



sont en cascade : les architectes chargés de la conception globale sont directement liés à Euralille, alors que les architectes des façades ont contracté avec des promoteurs qui ont rétrocédé les contrats. Or, comme souvent également, ces contrats étaient mal rédigés, si bien que les architectes des façades l'ont emporté avec des dommages et intérêts non négligeables.

Une décision imparable sur le plan des principes

Que reprochaient-ils au maître d'ouvrage ? Ils avaient suivi les travaux des trois premières tours en 1995, mais, en pleine crise immobilière, le projet en était resté là, et leur contrat avait été résilié. Par la suite, le maître d'ouvrage avait repris la réalisation de la quatrième tour sans plus faire appel à eux. Il comptait manifestement sur une clause insérée dans le contrat avec les promoteurs, aux termes de laquelle, en cas de résiliation, les architectes des façades cédaient tous les documents permettant de faire poursuivre par un autre maître d'œuvre la réalisation des plans. Mais alors, s'ils avaient cédé leurs plans, et que ceux-ci avaient été dûment

payés, pourquoi les architectes ont-ils agi en justice, et comment ont-ils gagné ?

Sur le plan des principes, la décision est imparable. Le contrat, interprété par les juges, cède la propriété des plans mais pas le droit de réaliser l'œuvre architecturale. Ce sont donc des plans dont on ne pouvait rien faire sans l'accord des architectes. En effet, le contrat ne comporte pas de clause de cession des droits d'auteur explicite.

Il en est d'ailleurs de même pour la plupart des projets architecturaux : pas de clause respectant les préconisations formelles du Code de la propriété intellectuelle (il faut, pour chaque droit de l'auteur cédé, préciser la durée, la destination, l'étendue et le lieu d'exploitation), donc pas de droits pour le maître d'ouvrage de réaliser l'ouvrage pour lequel il a commandé les plans.

Le droit moral n'est pas cessible

Cet arrêt peut bouleverser le paysage contractuel et encourager quelques procédures ! Il faut s'en réjouir pour les architectes, ici traités comme des auteurs à part entière. Mais, en dehors de l'affirmation de principe, qui est bienvenue, on voit mal ce que l'on

plans...

pouvait reprocher concrètement au maître d'ouvrage. Les trois premières tours avaient été réalisées selon le même contrat, et la quatrième tour a été réalisée à l'endroit prévu, avec la destination prévue; seule la durée de réalisation était inconnue des architectes de façades. Ce qui est frappant, donc, c'est que rien n'explique le préjudice, pourtant censé être réparé par cet arrêt.

Dès lors, le droit d'auteur, et en particulier le droit de reproduction et le droit moral, permettent de remettre en cause tous les contrats qui comportent ce style de clause. L'arrêt, par son aspect lacunaire, laisse un peu le lecteur sur sa faim, mais il est un formidable coup de semonce.

D'autant que le droit moral n'est pas cessible: même une clause de cession de droits écrite n'aurait pas permis que l'œuvre architecturale soit modifiée par un autre architecte. Mais ici, elle est simplement réalisée par un tiers. Les juges auraient pu, si l'argument leur avait été soumis, exiger que l'auteur, qui a divulgué son œuvre en remettant ses plans, prouve son préjudice en se fondant sur le droit au respect de son œuvre. ■

(1) Cass. civ., 1^{ère}, 1^{er} décembre 2011, n°09-72850 et 10-10921, cahier «Textes officiels» de ce numéro.

En quoi consistent les droits de l'auteur?

Prenez une œuvre originale. Celle qui est accrochée sur le mur de votre salon, par exemple. Vous en êtes propriétaire, et vous pouvez la revendre ou la donner. Mais il vous est interdit par la loi d'exercer les droits de l'auteur: la reproduire sur vos cartes de vœux, la diffuser sur Internet ou dans un film, et ce pour une durée de soixante-dix ans après la mort de l'auteur. Vous ne pouvez la modifier, la détruire, ou la diffuser sans le nom de l'auteur, et cela même si ce dernier est décédé depuis plus de soixante-dix ans. Nous venons ainsi de définir les droits patrimoniaux, temporels, et les droits moraux, perpétuels, de l'auteur. Perpétuels et incessibles: si un contrat fait par exemple accepter par avance des modifications, l'auteur pourrait ne pas respecter ce contrat même signé par lui, revenir sur son accord et refuser toute atteinte au respect de son œuvre. Il en va ainsi de l'œuvre architecturale comme de toute autre œuvre.

CONTRATS PUBLICS

L'annulation du marché n'est plus la seule issue d'un recours du préfet



HERVÉ LETELLIER,
avocat associé, Selarl
Symchowicz-Weissberg et associés

Rompant avec sa jurisprudence traditionnelle, le Conseil d'Etat vient de considérer que le recours du préfet concernant un contrat public ne constituait plus un recours pour excès de pouvoir (REP), mais de plein contentieux. Il offre ainsi au juge administratif une palette étendue de pouvoirs.

Le déferé préfectoral, autorisant le représentant de l'Etat à saisir le juge administratif d'une demande d'annulation des contrats des collectivités territoriales, était jusqu'ici classé parmi les REP. Il en résultait, pour le juge saisi, une logique binaire du «tout ou rien»: s'il considérait l'argument du préfet fondé, alors il devait, sans modulation, prononcer l'annulation pure et simple du contrat. En cela, le REP s'oppose au recours de plein contentieux où les pouvoirs du juge sont traditionnellement plus larges, celui-ci pouvant prononcer des mesures correctives ou des sanctions intermédiaires.

Des sanctions palliatives

Par une décision du 23 décembre 2011 (1), le Conseil d'Etat est venu réformer cette grille de lecture, en transformant le déferé préfectoral contre un contrat en recours de plein contentieux. Le juge administratif dispose donc désormais d'une certaine latitude pour, au regard notamment de la nature du vice identifié, ne pas prononcer la mesure absolue qu'est l'annulation et, le cas échéant, y substituer des sanctions palliatives plus adaptées au contexte du dossier. Le panel des pouvoirs du juge s'en trouve étendu. Celui-ci peut soit prononcer la résiliation du contrat ou modifier certaines de ses clauses; soit décider de

la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante; soit, enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat.

Une chance laissée à la régularisation du marché

Le Conseil d'Etat applique ces nouveaux principes au contrat en cause en l'espèce. Il considère que si le préfet a eu raison de contester la compétence de la commission d'appel d'offres et du conseil d'administration de la collectivité (l'intervention du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres leur permettant seulement de prendre des décisions relevant de la gestion des affaires courantes, ce que n'est pas l'acte de conclusion d'un marché), un tel constat ne devait pas en revanche conduire à l'annulation pure et simple du contrat.

Homogénéisation du contentieux contractuel

Ainsi le Conseil d'Etat décide-t-il que cette annulation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la décision, et à condition que le conseil d'administration de la régie n'ait pas, dans ce délai, procédé à la régularisation du marché en adoptant une délibération régulière.

Le Conseil d'Etat homogénéise ainsi le régime du contentieux contractuel, en transposant partiellement au déferé préfectoral les règles déjà appliquées aux contentieux introduits, par exemple, par les concurrents évincés d'un contrat public. ■

(1) CE, 23 décembre 2011, n°348647, cahier «Textes officiels» de ce numéro.